

# Conseil d'évaluation des juges de paix

## **DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, L.R.O. 1990, ch. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,**

En ce qui concerne deux plaintes au sujet de la conduite  
du

juge de paix Alfred Johnston

Devant : L'honorable juge P. H. Marjoh Agro, présidente

Le juge de paix Maurice Hudson

Emir Crowne, membre du public

Comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix

### **Motifs de décision**

Avocats :

Marie Henein  
Henein Hutchison LLP

Peter Brauti  
Brauti Thorning Zibarras LLP

Avocate chargée de présenter le dossier

Avocat du juge de paix Alfred Johnston

# Introduction

Le Conseil d'évaluation des juges de paix (le « Conseil d'évaluation ») a reçu deux plaintes sans rapport entre elles concernant la conduite du juge de paix Alfred Johnston (ci-après le « juge de paix »). Le Conseil d'évaluation a constitué un comité des plaintes, conformément au paragraphe 11 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch.J. 4, dans sa version modifiée (la « Loi »). Le comité des plaintes a enquêté sur chaque affaire et ordonné la tenue d'une audience formelle sur chacune des plaintes, en application du paragraphe 11 (15) de la Loi.

La juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, la présidente du Conseil d'évaluation, a constitué un comité d'audition en vertu du paragraphe 11 (1) de la Loi<sup>1</sup> et, en conséquence, une audience sur les deux plaintes a eu lieu, dont les détails sont précisés ci-dessous. À des fins de clarté, la première plainte est intitulée « affaire Leaf » et la deuxième plainte, « rejet de la liste des cas ».

## Affaire Leaf

La plainte allègue que le 22 novembre 2012, le juge de paix a manqué à son obligation d'aider un défendeur qui agissait en son propre nom<sup>2</sup> et/ou a omis de veiller à ce que ce dernier ait un procès équitable.

Le défendeur qui agissait en son propre nom, M. Alexander Leaf, était accusé de « conduire un véhicule automobile en tenant ou en utilisant un appareil portatif de télécommunications sans fil », en contravention avec le paragraphe 78.1 (1) du *Code de la route*, L.R.O. 1990, ch. H.8, dans sa version modifiée. La plainte soutient que le juge de paix a ridiculisé la prononciation du défendeur de l'arrêt *R c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199 (« arrêt *Askov* ») et qu'il a même feint son ignorance de l'affaire. Cette conduite aurait persuadé le défendeur de se désister de sa motion concernant l'alinéa 11 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'Annexe B de la *Canada Act 1982* (G.-B.), 1982, ch. 11 (la « motion en vertu de l'alinéa 11 b) »).

La plainte affirme également que le juge de paix a refusé de donner à M. Leaf la possibilité de récupérer de son véhicule une copie de la loi pertinente essentielle à sa défense, ce qui violait le droit de M. Leaf de présenter une défense pleine et entière.

Après avoir passé en revue l'enregistrement audio et les transcriptions écrites de l'audience du 22 novembre 2012, le comité d'audition conclut que l'enregistrement étaye les conclusions suivantes, à savoir :

---

<sup>1</sup> L'avis d'audience a été produit comme Pièce 1 et il est joint aux présents motifs comme Annexe A.

<sup>2</sup> L'obligation de fournir de l'aide à des défendeurs qui agissent en leur propre nom a été réitérée dans l'affaire *R v Rijal*, 2010 ONCJ 329, au par. 66 :

« Pour répéter les paroles du juge d'appel Laskin, dans l'affaire *Winlow*, au par. 71, une affaire concernant le procès d'une partie qui avait mené sa propre défense en vertu de la Partie 1 de la *Loi sur les infractions provinciales*, « il importe de veiller à ce que les instances en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* soient équitables pour les défendeurs ». (renvois omis).

- a) Le juge de paix Johnston a omis, en tant que juge, d'offrir à un défendeur qui agissait en son propre nom, l'aide minimale requise pour appliquer et même prononcer l'arrêt *Askov*.
- b) En feignant d'ignorer l'arrêt *Askov*, le juge de paix a utilisé un ton moqueur qui a conduit le défendeur à se désister de la motion en vertu de l'alinéa 11 b).
- c) Le juge de paix Johnston a omis de veiller à ce que des recherches soient menées pour vérifier si des exemptions applicables au paragraphe 78.1 (1) du *Code de la route* existent, avant de conclure (comme il l'a fait) qu'aucune exemption n'existait<sup>3</sup>.

Toutefois, le comité d'audition estime que l'allégation selon laquelle le juge de paix a refusé de permettre à M. Leaf de récupérer une copie de la loi applicable de son véhicule n'a pas été étayée. M. Leaf a demandé d'aller chercher la copie de la loi pendant que le juge de paix prononçait les motifs de son jugement, lorsqu'il était devenu évident que le juge de paix allait déclarer M. Leaf coupable. Lorsque ce dernier l'a interrompu, le juge de paix s'est montré courtois et patient avec M. Leaf. En outre, avant de rendre sa décision, le juge de paix a demandé à M. Leaf s'il souhaitait appeler d'autres témoins ou faire d'autres observations, mais M. Leaf a répondu par la négative.

À notre avis, caractériser les faits énoncés au paragraphe 7 c) de l'exposé conjoint des faits<sup>4</sup> comme constituant une inconduite, soit comme un acte unique soit dans le cadre d'une série d'événements au cours du procès, constituerait un précédent inacceptable pour le processus d'instruction et le décorum de la salle d'audience.

## Rejet de la liste des cas

Le 4 décembre 2012, le juge de paix présidait des audiences dans la salle d'audience F de la Cour des infractions provinciales, au 60, rue Queen Ouest, à Toronto. La décision du juge de paix de rejeter la liste de dossiers de 13 h 30 à environ 13 h 33:37 pour défaut de poursuite constitue la base de la deuxième plainte.

Des transcriptions de cette instance confirment que le juge de paix a pénétré dans la salle d'audience à 13 h 32:46. Aucun poursuivant n'était présent. À 13 h 33:57, après avoir tenté d'appeler les poursuivants par téléavertisseur une fois, le juge de paix a rejeté toute la liste des cas en invoquant le paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P.33, qui prévoit ce qui suit :

« Si le défendeur comparaît à l'audience et que le poursuivant, ayant été dûment avisé, ne comparaît pas, le tribunal peut rejeter l'accusation ou ajourner l'audience jusqu'à une date ultérieure, aux conditions qu'il juge opportunes. »<sup>5</sup>

À notre avis, la conduite du juge de paix, lorsqu'il a rejeté toute la liste des cas, ne constitue pas une conduite digne d'un agent judiciaire. Le juge de paix a agi dans la hâte,

---

<sup>3</sup> Le comité d'audition se méfie de sa compétence ici. Nous ne déclarons pas le juge de paix coupable d'une erreur juridique, mais c'est plutôt son ton de voix et son comportement qui sont en jeu.

<sup>4</sup> L'exposé conjoint des faits a été produit comme Pièce 7 et est joint aux présents motifs à l'Annexe B.

<sup>5</sup> *Ibid.* (Comme pour le droit concernant l'affaire Leaf, le comité d'audition est soucieux de sa compétence. Nous ne traitons pas de la légalité en soi des actions du juge de paix, mais plutôt de la façon dont elles ont été exécutées et de l'impact de ces actions sur la confiance du public envers l'administration de la justice).

d'une façon excessive et sans aucune proportionnalité. Il a porté atteinte au cœur même de la confiance du public envers l'administration de la justice.

### Mesures et procédures disciplinaires contre des juges de paix

Le paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* énonce les mesures que le comité d'audition peut prendre, à savoir :

« Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2. »

Les mesures sont donc présentées par ordre de gravité, de la moins grave (c'est-à-dire un avertissement) à la plus grave (c'est-à-dire une recommandation au procureur général de destituer le juge de paix). Conformément au paragraphe 11.1 (11), la plupart de ces mesures peuvent être combinées (« Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f). »).

Le principe à la base des procédures disciplinaires contre des juges est la restauration de la confiance du public dans la magistrature et l'administration de la justice. Les diverses mesures disciplinaires, du congédiement à la recommandation de la destitution, servent toutes cet objectif suprême. Les comités disciplinaires ne sont pas prédisposés à punir ou protéger des agents judiciaires.

À cet égard, les commentaires de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Re: Therrien*, 2001 CSC 35 sont particulièrement pertinents, à savoir :

110. ... En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci.. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14)

111. La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.

L'inconduite en l'espèce était grave. Elle frappait au cœur même de l'administration de la justice et de la confiance du public envers elle. Des avertissements, des réprimandes, une formation ou un traitement ne sont pas suffisants ni applicables pour remédier à l'inconduite.

Des suspensions (avec ou sans rémunération) ou une recommandation de destitution sont les deux mesures qui restent. Examinons la mesure de destitution en premier. La recommandation qu'un juge soit destitué de ses fonctions constitue une sanction grave. À notre avis, elle ne devrait être ordonnée que si aucune combinaison d'autres sanctions ne peut raisonnablement atteindre l'objectif suprême.

À cette fin, une suspension sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période de sept jours civils consécutifs se justifie en l'espèce, ainsi qu'une lettre d'excuses. Pour arriver à cette sanction, nous avons tenu compte du besoin de restaurer la confiance du public envers la magistrature et l'administration de la justice, tout en veillant à ce que la sanction imposée au juge de paix soit conforme à la jurisprudence croissante dans le domaine et aux faits particuliers du cas, en particulier les suivants :

1. Le manque de remords ou de réflexion du juge avant l'audience publique. En réalité, il n'existe aucune preuve que le juge de paix a exprimé des regrets ou a présenté des excuses pour ses actions en réponse aux plaintes ou avant le 9 juin 2014<sup>6</sup> (lorsque M. Brauti a déposé au bureau du Conseil d'évaluation ses observations contenant une lettre d'excuses, datée du 6 juin 2014);
2. La nature non isolée de l'inconduite. Il y a eu deux incidents distincts en question et les deux ont eu des répercussions préjudiciables sur l'administration de la justice;
3. Les ressources publiques dépensées par la Ville de Toronto pour interjeter appel des quatre rejets.

Ces faits, ainsi que d'autres facteurs aggravants, sont également abordés dans notre analyse concernant les dépens. À la lumière des facteurs énoncés dans l'arrêt *Re: Foulds*, 2013 (CEJP) en ce qui concerne les dépens, un chevauchement est inévitable.

En fait, nous aurions pu choisir une suspension plus longue, si les facteurs atténuants suivants n'étaient pas entrés en jeu :

1. Le juge de paix n'a pas fait l'objet de conclusions d'inconduite antérieures;
2. Cinq lettres de soutien ont été présentées par divers intervenants qui œuvrent dans le secteur de l'administration de la justice;
3. Le juge de paix a depuis avoué les allégations par une lettre d'excuses et l'exposé conjoint des faits;
4. Le juge de paix a reconnu verbalement devant notre comité d'audition que ses commentaires, ses actions et son comportement étaient inappropriés et constituaient une inconduite judiciaire;
5. Des preuves ont été produites devant nous selon lesquelles, à l'époque en cause, le juge de paix souffrait de crises d'hypoglycémie, causées par son diabète, ainsi que de stress et de dépression en raison de ses problèmes conjugaux;
6. Le juge de paix a suivi des séances de counseling<sup>7</sup>.

## Dépens

Dans la décision *Re: Foulds*, 2013 (CEJP), le comité d'audition a énoncé quelques lignes directrices en ce qui a trait à l'adjudication des dépens (*ibid.*, par 62) (les « facteurs *Foulds* »). Nous adoptons ces lignes directrices, en soulignant que chaque cas doit être évalué par rapport à ses propres faits et circonstances, à savoir :

« Exemples de facteurs à prendre en considération :

---

<sup>6</sup> Contrairement à la situation dans l'affaire *Re: Chisvin*, 2012 (OJC), où le juge Chisvin a aussi rejeté tout un dossier pour défaut de poursuite, mais a reconnu son erreur le même jour et a signalé son erreur à son juge de paix principal régional (*ibid.*, par. 43).

<sup>7</sup> En raison des restrictions du plan d'aide aux employés du juge, les motifs et la nature du counseling n'ont pas été divulgués par le fournisseur des services. Seules les dates des séances de counseling ont été fournies.

- a) La gravité de l'inconduite;
- b) La complexité de l'audience;
- c) La conduite du juge de paix au cours de l'audience, notamment s'il a prolongé ou accéléré la procédure;
- d) La nature des mesures à prendre;
- e) Si des fonds publics ont été perdus en raison de l'inconduite;
- f) Si le juge de paix a fait l'objet de conclusions d'inconduite par le passé;
- g) Si la conduite en question concerne une fonction judiciaire ou a des répercussions sur l'indépendance judiciaire.

L'affaire portée devant notre comité d'audition se trouve entre les extrêmes des cas qui sont soumis au Conseil d'évaluation. En d'autres termes, les allégations contre le juge de paix n'étaient pas telles qu'elles ne remplissaient pas les critères du seuil d'inconduite judiciaire et devaient être rejetées d'emblée, ni elles étaient flagrantes et préjudiciables pour la confiance du public envers lui, la magistrature en général et l'administration de la justice, au point que notre comité d'audition recommande une destitution.

Passons aux facteurs de la décision *Foulds* :

- a) La gravité de l'inconduite :

- i) L'affaire Leaf

Au cours du procès, le 22 novembre 2012, le juge de paix a fait preuve d'une attitude arrogante et sarcastique, indigne de la conduite d'un juge à l'égard d'un défendeur qui agit en son propre nom et contraire aux Principes de la charge judiciaire des juges de paix.

Le manque de respect témoigné à M. Leaf compromet non seulement le droit du défendeur à une défense pleine et entière, mais également la dignité du tribunal et du processus d'instruction.

- ii) Rejet de la liste des cas

Le rejet d'une liste entière d'accusations en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* (68 accusations contre 62 défendeurs), trois minutes et 56 secondes après que le tribunal a commencé sa session et à peine une minute et dix secondes après que lui-même a pénétré dans la salle d'audience, constituait un abus des pouvoirs conférés à un juge de paix aux termes du paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales*. Cela a exigé une révision des accusations rejetées et des appels de certains dossiers, aux frais des contribuables.

Nous considérons ces actions comme des cas graves d'inconduite qui portent atteinte à la confiance du public envers ce juge de paix, ses

collègues, le processus de nomination des juges de paix et l'administration de la justice dans son ensemble.

b) La complexité de l'audience :

L'audience elle-même n'était pas particulièrement complexe ou longue.

Les preuves sur lesquelles l'avocate chargée de présenter le dossier s'est fondée étaient les dossiers judiciaires du 22 novembre 2012 et du 4 décembre 2012. Ces dossiers sont clairs. Même en l'absence d'un exposé conjoint des faits, il est improbable que d'autres témoins aient été nécessaires.

c) La conduite du juge de paix au cours de l'audience, y compris si le juge de paix a prolongé ou accéléré la procédure :

Il y a certains facteurs qui portent sur la conduite de l'audience dont nous tenons compte. La première comparution devant le comité d'audition a eu lieu le 25 mars 2014. À cette occasion, l'avis d'audience décrivant la nature de la plainte a été déposé.

La présidente a proposé de tenir une conférence préparatoire à l'audience devant un autre juge pour tenter de simplifier les questions en litige ou d'atteindre un règlement. Cette offre a été proposée aux avocats qui sont libres de l'accepter ou non.

La présidente a également examiné la possibilité de soumettre un exposé conjoint des faits étant donné la nature des allégations.

Aucun des avocats n'a donné de réponse définitive, bien que M. Niman, qui a comparu au nom de M. Brauti pour le juge de paix, s'est déclaré sûr que l'affaire serait réglée avant la prochaine date d'audience : Re Johnston, transcriptions, 25 mars 2014, p. 8, l.15-16.

- Le jour de la prochaine date d'audience, le 20 mai 2014, le comité d'audition a compris que les parties n'avaient pas discuté des questions en litige, ou peu, et qu'une audience sur plusieurs jours ne pourrait avoir lieu qu'en mars 2015 (en raison des autres responsabilités des deux avocats, du manque de communication entre eux dans l'intervalle, et de la disponibilité des membres du comité d'audition).

- De l'avis de notre comité d'audition, il est de la responsabilité des deux avocats de communiquer entre eux le plus rapidement et efficacement possible une fois qu'une audience est prévue.

Au moins, les avocats devraient examiner dans les meilleurs délais les points suivants : les faits qui peuvent être avoués et ceux qui nécessitent d'autres preuves formelles; si des témoins sont nécessaires pour renforcer ces preuves ou si le dossier dans une instance qui fait l'objet d'une allégation d'inconduite judiciaire est suffisant pour établir ces preuves; quelle serait la fourchette de mesures que demanderait l'avocate chargée de présenter le dossier.

En examinant ces questions de cette manière, on pourrait éviter une longue audience. Le comité d'audition est conscient de la lourde charge de travail des avocats et de l'importance de leurs autres dossiers où la liberté de leurs clients pourrait être en jeu,

mais il ne faut pas oublier qu'une allégation d'inconduite judiciaire a des conséquences non seulement sur le juge de paix qui comparaît devant le comité d'audition, mais également sur la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice dans son ensemble. Il revient aux avocats d'accélérer le traitement des affaires, et non de le prolonger, chaque fois que possible et de la meilleure façon possible.

d) La nature des mesures à prendre :

La décision du comité d'audition sur la mesure à prendre aura sans aucun doute un effet dissuasif sur la conduite du juge de paix à l'avenir. Elle s'accompagnera également de conséquences financières pour lui.

e) Si des fonds publics ont été perdus en raison de l'inconduite:

Le rejet en vrac de toute une liste d'accusations a eu des conséquences importantes pour les fonds publics.

Toute une après-midi d'auditions judiciaires a été gaspillée. Des défendeurs et des témoins, des policiers et des civils ont été dérangés. Il a fallu passer en revue ces affaires et des appels de quelques dossiers ont été acceptés. Le coût financier, bien que non quantifié, est évident.

f) Si le juge de paix a fait l'objet de conclusions d'inconduite par le passé :

Il n'y a pas eu de conclusions d'inconduite antérieures contre le juge de paix dont il faut tenir compte pour régler la question des dépens.

g) Si la conduite en question concerne une fonction judiciaire ou a des répercussions sur l'indépendance judiciaire :

L'inconduite dans les deux affaires, l'affaire Leaf et le rejet des dossiers, concerne l'exercice d'une fonction judiciaire.

Toutefois, ce n'est pas la fonction judiciaire en soi qui fait l'objet de l'audience, comme c'était le cas dans l'affaire *Reilly v Alberta*<sup>8</sup> (ce qui a justifié une recommandation de dépens).

Les erreurs de droit des juges de paix sont réversibles en appel. Toute erreur de droit qu'a faite le juge de paix aurait pu être corrigée en appel, comme cela a été fait dans le cas du rejet de la liste des cas. En conséquence, c'est la façon dont le juge de paix a exécuté ses fonctions judiciaires qui fait l'objet de notre examen.

### Résumé des dépens

Étant donné la gravité de l'inconduite, et en particulier le fait que l'inconduite s'est produite pendant l'exercice des fonctions judiciaires avec des répercussions importantes sur l'administration de la justice, les membres du public et les fonds publics, nous sommes d'avis que l'affaire ne justifie pas une recommandation d'adjudication des dépens.

---

<sup>8</sup> 1999 ABQB 252, conf. par 2000 ABCA 241.

En décidant de ne pas adjuger des dépens, nous soulignons le fait que notre décision n'a pas un but punitif. Elle reflète simplement les caractéristiques spéciales des affaires qui sont portées devant nous, ainsi que la nature discrétionnaire de toute recommandation.

## Conclusion

Le comité d'audition ordonne ce qui suit :

Que le juge de paix présente des excuses par écrit à M. Leaf. La lettre d'excuses présentée au comité d'audition le 22 juillet 2014 et versée au dossier comme Pièce 10 et jointe au présent document comme Annexe C est réputée suffisante pour se conformer à cette ordonnance;

Que le juge de paix soit suspendu sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant sept jours civils consécutifs, à compter du 8 septembre 2014<sup>9</sup>.

FAIT dans la ville de Toronto dans la province de l'Ontario, le 19 août 2014.

COMITÉ D'AUDITION :

L'honorable juge P. H. Marjoh Agro, présidente

Le juge de paix Maurice Hudson

Emir Crowne, membre du public

---

<sup>9</sup> La date a été choisie afin de donner suffisamment de temps à l'administration des tribunaux pour s'occuper des dossiers du juge de paix pendant la période de suspension.